

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SANGLIERS
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
(Haute vallée de Cauterets)
- autorisation numéro 2019 - 342**

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées, représenté par son directeur

Adresse : Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2 rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65007 TARBES CEDEX

Nature de la demande : Destruction de faune - sangliers

Localisation : Cœur du Parc national des Pyrénées - vallée de Cauterets (Hautes Pyrénées)

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Franck REISDORFFER – Technicien patrimoine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 6,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*), notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur 8 et 9,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les dégâts, sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes Pyrénées*), causés par les sangliers ont atteint un niveau exceptionnel remettant en cause l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage, ainsi que la préservation de la faune et la flore,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant le relevé approximatif des surfaces réalisé en 2018 et actualisé en 2019, mettant en évidence quelques 27 ha de pelouses, prairies et mégaphorbiaies impactées par l'activité des sangliers,

Considérant que les actions de chasse normale ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce secteur pour participer à la limitation de la population de sangliers, et que les opérations de piégeage ne donnent pas entière satisfaction,

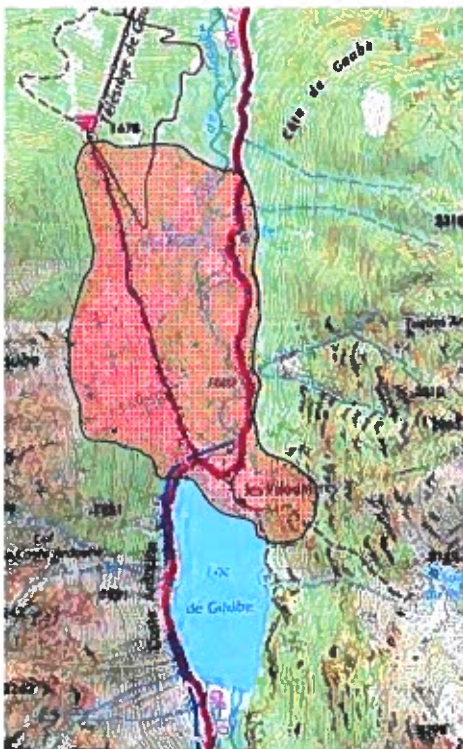
Considérant les signalements adressés au Parc national des Pyrénées par Monsieur Somprou, éleveur, le 12 juin 2018, et par la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin en date du 25 juin 2018 demandant la destruction de sangliers en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le territoire administratif de la commune de la Cauterets, du fait de la gêne occasionnée par la population de sangliers à l'utilisation pastorale des estives,

Considérant les différents témoignages et alertes relayés par les acteurs locaux,

ARRETE

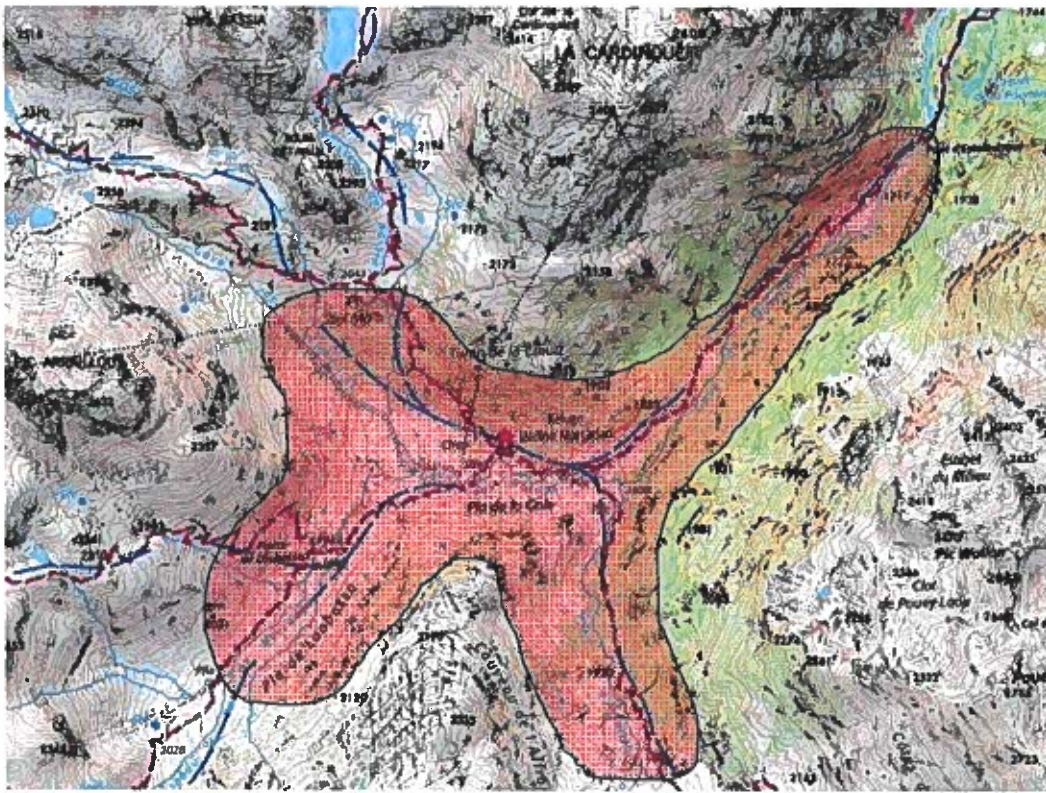
- article premier : autorisation de destruction

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise des destructions particulières de sangliers dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le territoire administratif des communes de Cauterets et d'Estaing, en haute vallée de Cauterets (*Hautes Pyrénées*), conformément aux zones géographiques cartographiées ci-dessous :

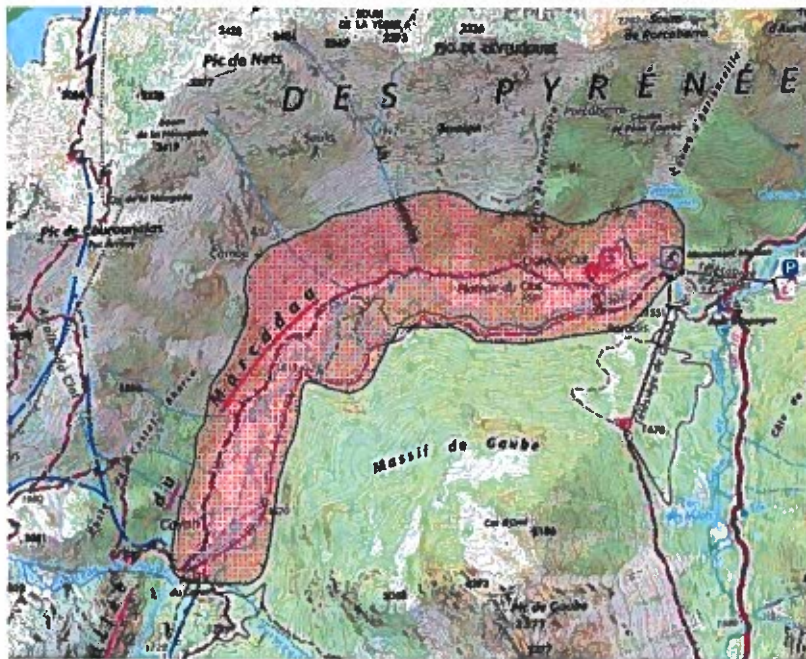


Secteur Gaube et Huats

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Secteur Estalounquet-Marcadau



Secteur Cayan

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Secteur Fruitière

- article second : prescriptions particulières

Les destructions seront organisées dans les conditions suivantes :

1 – Les tirs seront effectués à l'affût à postes fixes, y compris la nuit, ou sur approches avec zone de tir délimitée. L'utilisation de source lumineuse, d'appareils et lunettes de vision nocturne et l'agrainage préalable sont autorisés. Les tirs seront mis en oeuvre à l'arme rayée ou canon lisse, déchargée à l'aller et au retour, équipée ou non de système de visée. Les tirs seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir (*angle de tir, tir fichant, évitement des possibilités de ricochet*),

2 – Les tirs seront effectués, à l'aide de munitions sans plomb, par des agents assermentés du Parc national des Pyrénées sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou de son représentant. Plusieurs équipes pourront opérer simultanément après avoir défini leur zone d'action et vérifier la sécurité du dispositif. Les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (de l'Office Français pour la Biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2020) et de l'Office national des forêts, ainsi que les Lieutenants de Louveterie interviendront en tant que de besoin.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 – Les cadavres des animaux seront enlevés dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental. Ils pourront cependant être laissés sur place en cas d'éloignement important des voies d'accès.

4 – Un compte rendu des opérations de destruction sera communiqué à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées dans les 24 heures après leur fin.

5 – Les maires des communes concernées seront informés préalablement à la mise en œuvre des opérations de tir.

- article troisième : période

Les destructions particulières pourront être mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2021.

Leurs modalités d'exécution seront révisées si nécessaire.

Les prélèvements seront adaptés au niveau de la population locale, en fonction des dégâts constatés. Selon l'évolution de la situation et de la population, il pourra être revu soit à la hausse, soit à la baisse, en fonction des résultats des tirs et du suivi des animaux entrepris par les agents du Parc national des Pyrénées.

- article quatrième : défraiement

Les Lieutenants de Louveterie, lorsqu'ils seront sollicités, seront défrayés pour leurs déplacements selon les barèmes en vigueur.

- article cinquième : autres réglementations

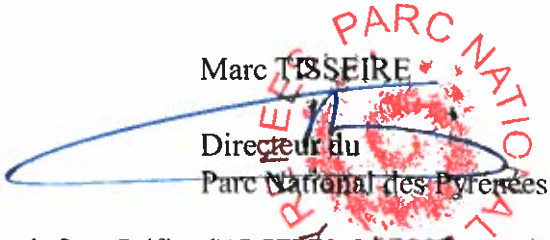
La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

- article sixième : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Le 18 octobre 2019,

Marc TISSEIRE
Directeur du
Parc National des Pyrénées



Copies : Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin, Monsieur le Directeur de la DDT 65, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes Pyrénées., Monsieur le Directeur de l'ONF 65, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la fédération de chasse des Hautes Pyrénées, Monsieur le Président de la société de chasse de Saint Savin, Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Maire de la Commune de Cauterets, Monsieur le Maire de la Commune d'Estaing.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.